

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2024 QCCTQ 0291
DATE DE LA DÉCISION : 20240216
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1003914
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRES DE LA COMMISSION : Nadia Lavigne

141360 Canada inc.
Raison sociale : Fruits & Légumes K-B
(NIR : R-509806-7)

Demanderesse

DÉCISION

APERCU

[1] 141360 Canada inc., faisant affaire sous la raison sociale de Fruits & Légumes K-B, demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réévaluer sa cote de sécurité portant la mention « conditionnel » au « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » (le Registre)¹.

[2] Par la décision MCRC07-00097², rendue le 16 mai 2007 (la Décision 2007), la Commission modifiait la cote de sécurité « satisfaisant » de Fruits & Légumes K-B pour une cote « conditionnel » et lui imposait des conditions à la suite d'une vérification de son comportement comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[3] Cette cote de sécurité « conditionnel » a été maintenue par la Commission par la décision MCRC08-00222³, rendue le 29 décembre 2008 (la Décision 2008), à la suite d'une nouvelle vérification de comportement de Fruits & Légumes K-B comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

¹ *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, RLRQ, c. P-30.3, art. 4-12 et art. 34.

² *Commission des transports du Québec et 141360 Canada inc.*, Commission des transports du Québec, n° MCRC07-00097, 16 mai 2007, Jean-Yves Reid, commissaire.

³ *Commission des transports du Québec et 141360 Canada inc.*, Commission des transports du Québec, n° MCRC08-00222, 29 décembre 2008, Jean-Yves Reid, commissaire.

[4] Par la présente demande, Fruits & Légumes K-B désire que la Commission modifie sa cote de sécurité « conditionnel » pour une cote « satisfaisant » en raison de la mise en place de mesures qui, selon elle, ont corrigé son comportement à risque ayant fait l'objet des Décisions 2007 et 2008.

[5] Fruits & Légumes K-B a-t-elle pris des moyens efficaces ou a mis en place des mesures concrètes permettant à la Commission de réévaluer sa cote de sécurité pour une cote « satisfaisant » ?

[6] Pour les motifs exposés ci-dessous, la Commission accueille la demande et modifie la cote de sécurité « conditionnel » de Fruits & Légumes K-B pour une cote portant la mention « satisfaisant ».

Contexte des décisions 2007 et 2008

[7] Le 16 mai 2007, la Commission rendait la Décision 2007, à la suite d'une demande de vérification du comportement de Fruits & Légumes K-B comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds⁴.

[8] Cette vérification du comportement faisait suite à deux événements critiques survenus dans la même année, soit deux surcharges de 20 % et plus de la masse permise. De plus, une mise à jour de l'état de dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le Dossier PEVL) de Fruits & Légumes K-B indiquait que l'entreprise avait atteint 75 % du seuil fixé au volet « Sécurité des opérations »⁵.

[9] Les événements inscrits au Dossier PEVL analysé concernaient, en plus des deux surcharges, une surcharge additionnelle, deux panneaux d'arrêt, trois excès de vitesse, un feu rouge, trois ceintures de sécurité, deux infractions reliées à la classe de permis, un feu jaune et plusieurs accidents causant des dommages matériels⁶.

[10] Des manquements étaient également notés en regard des obligations de Fruits & Légumes K-B à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, dont un manque de contrôle à l'égard de la vérification des permis de conduire, des heures de conduite et de travail, des fiches de vérification avant départ, du respect des normes de charge, des mesures disciplinaires et de la tenue des dossiers, le tout en regard du volet exploitant.

⁴ Préc., note 2, p. 2.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

[11] Concernant le volet propriétaire, des manquements étaient identifiés en ce qui a trait aux entretiens préventifs, à la tenue d'un calendrier des interventions planifiées et de la tenue des dossiers⁷.

[12] Après analyse, la Commission estimait que les mesures mises en place étaient insuffisantes et trop récentes. Elle modifiait donc la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de Fruits & Légumes K-B par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposait les conditions suivantes⁸ :

- « a) de faire suivre à M. Constantinos Kalantzis et à M. Basile Kanlantzis une formation portant sur la gestion des obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds. Cette formation devra avoir une durée de quatre heures.
- b) de faire suivre à tous les conducteurs actuels de l'entreprise une formation d'une durée minimale de huit heures portant sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, la vérification avant départ, les heures de conduite et la conduite préventive. »

[13] Le 22 septembre 2008, la Commission examinait de nouveau le comportement de Fruits & Légumes K-B à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Elle était saisie de l'affaire puisque le Dossier PEVL de l'entreprise établissait principalement que deux événements critiques reliés à des défauts mécaniques des freins lui avaient été imputés à l'intérieur d'une période de moins d'un an. Deux infractions relatives à la sécurité routière et six accidents avec dommages matériels y étaient également consignés⁹.

[14] L'analyse de la preuve documentaire et testimoniale et notamment du Dossier PEVL, des politiques de gestion et d'opérations de l'entreprise ainsi que des mesures spécifiques mises en place démontrait que les dirigeants de Fruits & Légumes K-B avaient fait preuve de laxisme et d'un manque de rigueur dans la gestion de la sécurité. De plus, il s'agissait de leur deuxième convocation à la Commission¹⁰.

⁷ *Id.*, p. 2-3.

⁸ *Id.*, p. 5.

⁹ Préc., note 3, par. 6-7.

¹⁰ *Id.*, par. 29 et 31.

[15] Dans ces circonstances, la Commission considérait qu'il y avait lieu d'accompagner cette entreprise dans l'amélioration des mesures de sécurité et de renforcement des mesures de contrôle sur les politiques et procédures. C'est pourquoi elle maintenait la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de Fruits & Légumes K-B et lui imposait les conditions suivantes :

« **IMPOSE** à 141360 Canada inc. les conditions suivantes :

- faire suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds une formation, par une institution reconnue, sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conduite préventive d'une durée de 6 heures;
- faire suivre ou exiger de tous les conducteurs de véhicules lourds qui seront embauchés à compter de la présente décision une formation, par une institution reconnue, sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volets heures de conduite et vérification avant départ d'une durée de 4 heures;

EXIGE que la preuve du suivi de la formation sur la conduite préventive soit transmise au service de l'inspection de la Commission; au plus tard le 31 mars 2009 et celle des nouveaux conducteurs dans le 60 jours suivant l'embauche;

IMPOSE à 141360 Canada inc. de confier à un consultant ou une institution reconnue un mandat afin d'actualiser les politiques et procédures conformes à la réglementation, d'instaurer des mesures de contrôle et d'en assurer le suivi pendant une période de un an soit jusqu'au 31 décembre 2009;

EXIGE qu'une copie du mandat tel que décrit ci-haut, dûment signé par les deux parties, soit transmise au service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 31 janvier 2009;

EXIGE que la personne mandatée ci-haut fasse rapport à tous les trois mois au service de l'inspection de la Commission sur les résultats obtenus suite à [l'imposition de ces conditions et fournisse le détail des mesures prises pour toutes infractions inscrites au dossier PEVL de 141360 Canada inc. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009.

EXIGE que les rapports trimestriels du consultant soient transmis au service de l'inspection de la Commission les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre 2009 et 31 janvier 2010. »

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[16] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*) a pour but d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins¹¹.

[17] À cet égard, la *LPECVL* autorise la Commission à réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris les moyens efficaces ou a mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répètera plus¹².

[18] La cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » indique qu'une personne respecte, de façon acceptable, ses obligations comme propriétaire ou exploitant de véhicules lourds et ne met pas en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins¹³.

Fruits & Légumes K-B a-t-elle pris des moyens efficaces ou a mis en place des mesures concrètes permettant à la Commission de réévaluer sa cote de sécurité pour une cote « satisfaisant » ?

[19] Fruits & Légumes K-B a respecté l'ensemble des conditions imposées par la Commission, et ce, dans les délais impartis et à la satisfaction de la Commission.

[20] Cependant, le fait de se conformer aux conditions imposées par la Commission n'est pas suffisant en soi pour justifier une réévaluation de la cote à un niveau « satisfaisant ».

[21] Avant de modifier une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » attribuée à une entreprise dans le cadre d'une vérification de comportement et lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant », la Commission doit s'assurer que celle-ci ne démontre plus un comportement à risque.

¹¹ Préc., note 1, art. 1.

¹² *Id.*, art. 34.

¹³ *Id.*, art. 12 al. 2.

[22] Fruits & Légumes K-B dépose en preuve documentaire son Dossier PEVL pour la période d'évaluation du 23 janvier 2022 au 22 janvier 2024. Bien que certains événements y apparaissent, et notamment aux zones de comportement « Règles de circulation » et « Implication dans les accidents », le nombre de points inscrits aux diverses zones de comportement reflète un dossier de comportement acceptable de conformité aux lois et aux règlements qui lui sont applicables.

[23] Notamment, la zone de comportement « Sécurité des véhicules » ne démontre qu'un seul événement concernant l'éclairage sur un total de sept inspections de niveaux CVSA (Commercial Vehicle Safety Alliance) 1 et 2. Ainsi, trois points sur 55 y figurent, pour un total de 5 %.

[24] De surcroît, aucun point n'est inscrit aux zones de comportement « Charges et dimensions » et « Utilisation d'un véhicule lourd ».

[25] Par conséquent, le Dossier PEVL démontre que les mesures mises en place par Fruits & Légumes K-B ont corrigé son comportement à risque ayant fait l'objet des Décisions 2007 et 2008. D'ailleurs, l'entreprise n'a pas été convoquée à la Commission depuis celles-ci.

[26] Après analyse de la preuve documentaire déposée, la Commission estime que Fruits & Légumes K-B a pris des moyens efficaces ou a mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet des mesures administratives, est corrigé et ne se répètera plus.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 141360 Canada inc. portant la mention « **conditionnel** » pour une cote portant la mention « **satisfaisant** ».

Nadia Lavigne, avocate
Juge administrative